

COMMISSARIAT AUX
LANGUES OFFICIELLES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK



OFFICE OF THE COMMISSIONER
OF OFFICIAL LANGUAGES
FOR NEW BRUNSWICK

DISCOURS DE LA COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK, KATHERINE D'ENTREMONT, À
L'OCCASION DE LA RENCONTRE ANNUELLE DU PROGRAMME
D'APPUI AUX DROITS LINGUISTIQUES

23 NOVEMBRE 2015
UNIVERSITÉ D'OTTAWA (PAVILLON DESMARAIS)
20 MINUTES

THÉMATIQUE DE LA RENCONTRE ANNUELLE : LA PROGRESSION VERS L'ÉGALITÉ DE
STATUT ET D'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS AU CANADA

L'énoncé fait foi.

Introduction

Mesdames, Messieurs,
Bonjour!

Je suis ravie d'être parmi vous aujourd'hui et aussi... de retrouver mes deux collègues Graham Fraser et François Boileau.

C'est toujours un grand plaisir pour moi d'assister à la rencontre annuelle du Programme d'appui aux droits linguistiques – une occasion importante d'échanger de l'information et de réfléchir sur l'avancement des droits linguistiques partout au Canada.

Si vous le permettez, j'aimerais saluer quelques personnes dans la salle, des compatriotes du Nouveau-Brunswick : d'abord, Maître Michel Bastarache.

Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier Maître Bastarache ainsi que Maître Michel Doucet de m'avoir témoigné leur appui, il y a quelques semaines alors que des politiciens, croyez-le ou non, me reprochaient publiquement de faire... mon travail, c'est-à-dire d'avoir entrepris une enquête sur la prestation de services bilingues par les agents de sécurité travaillant dans les immeubles gouvernementaux.

Maîtres Bastarache et Doucet ont écrit une lettre ouverte dans laquelle ils ont très bien expliqué le rôle du commissaire.

Encore une fois, je leur exprime toute ma gratitude. Il est bon de se savoir appuyés lorsque notre travail est remis en question sur la place publique.

Je veux aussi souligner la présence du président de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, M. Marc Arseneault, et de la directrice générale de l'organisation, M^{me} Louise Landry. Bienvenue à vous tous.

L'importance des garanties constitutionnelles

Au cours des dernières semaines, au Nouveau-Brunswick, il a beaucoup été question dans les médias de bilinguisme officiel, et ce, en raison de l'enquête que j'ai entreprise sur les services de sécurité.

Nous avons l'habitude de faire les manchettes et de devoir expliquer l'importance des droits linguistiques.

Par contre, cette fois-ci, la situation est devenue beaucoup plus grave, car des politiciens ont tenu des propos qui donnaient à penser que, finalement, ce n'était pas si grave de ne pas respecter la *Loi sur les langues officielles*. Qu'il y avait des choses plus importantes à faire que de se préoccuper du respect des droits linguistiques des Néo-Brunswickois. On s'interrogeait publiquement sur la pertinence que la commissaire lance sa propre enquête. Et ces propos d'un dirigeant politique qui laissait entendre que je devrais plutôt me désintéresser des violations à la *Loi sur les langues officielles* pour faire la promotion du bilinguisme.

Imaginez... Après près de 50 ans de bilinguisme officiel dans la seule province officiellement bilingue au Canada.

Heureusement, des chefs de file acadiens et francophones de même que de simples citoyens anglophones ont rappelé à l'ordre ces politiciens, et je crois que la plupart d'entre eux se sont ressaisis.

Toutefois, ces événements soulignent une fois de plus l'importance des garanties constitutionnelles en matière de droits linguistiques.

Car, toute province peut se retrouver dans une situation où les leaders politiques refusent de défendre haut et fort les droits linguistiques des citoyens. Toute province peut être confrontée à des institutions qui choisissent d'ignorer leurs obligations linguistiques.

Voilà pourquoi, il faut rendre hommage aux hommes et aux femmes qui ont eu l'intelligence, la prévoyance et la détermination de veiller à ce que les droits linguistiques soient inscrits dans la Constitution canadienne. Ainsi, lorsque le leadership politique est absent, les minorités savent qu'elles disposent d'une autre ligne de défense : c'est-à-dire les tribunaux.

À cet égard, le Nouveau-Brunswick a été choyé : la *Charte* accorde des protections spécifiques aux gens du Nouveau-Brunswick, notamment le paragraphe 16(2) et l'article 16.1.

Entrée en matière

On m'a demandé de vous parler aujourd'hui de l'importance et des enjeux de ces deux dispositions et de leur lien avec les mesures positives de la *Loi sur les langues officielles*.

Voilà tout un programme...

Je ne suis pas juriste; je n'ai pas la prétention de vous offrir une analyse juridique des deux dispositions.

De grands spécialistes de la question sont ici présents, et je leur laisserai le soin de nous en parler.

Mon propos est davantage de vous faire part de mes réflexions sur les rapports entre l'égalité de nos deux langues officielles et l'égalité de nos deux communautés linguistiques.

Le contexte

Comme vous le savez, le Nouveau-Brunswick jouit de protections constitutionnelles remarquables.

D'une part, la *Charte* consacre l'égalité du français et de l'anglais au Nouveau-Brunswick. C'est ce que prévoit le paragraphe 16(2), inscrit lors de l'adoption de la *Charte* en 1982. Ce paragraphe confirme d'ailleurs que le Nouveau-Brunswick est une province officiellement bilingue.

La genèse de cette reconnaissance se trouve dans la première loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick qui a été adoptée en 1969, et ce, à la suite des travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

D'autre part, la *Charte* consacre l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick ainsi que leur droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes. C'est ce qui correspond à l'article 16.1.

L'article 16.1 tire son origine d'une loi provinciale adoptée en 1981, une loi beaucoup moins connue que la *Loi sur les langues officielles*, soit la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

Les principes de cette loi furent inscrits dans la *Charte* en 1993 à la suite du référendum sur l'Accord de Charlottetown de 1992^{1,5}.

Travail du commissaire

En 2002, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté une nouvelle loi sur les langues officielles. C'est d'ailleurs en vertu de cette nouvelle loi que fut créé le poste de commissaire aux langues officielles.

Naturellement, le préambule de la loi de 2002 reprend les principales dispositions de la *Charte* quant aux droits linguistiques au Nouveau-Brunswick. Toutefois, et cela se comprend aisément, la *Loi sur les langues officielles* ne s'applique pas aux institutions distinctes, comme aux écoles, ce que prévoit l'article 16.1.

Est-ce que cela signifie que je ne peux m'intéresser à l'article 16.1? Non.

J'ai également le mandat de promouvoir l'avancement de nos deux langues officielles. Ce mandat de promotion me permet de m'intéresser aux facteurs de vitalité d'une langue, notamment aux institutions distinctes prévues par l'article 16.1.

Il y a un peu plus de 20 ans

Il y a quelques années, le Nouveau-Brunswick a célébré le 20^e anniversaire de l'ajout en 1993 de l'article 16.1 dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'Observatoire international des droits linguistiques à l'Université de Moncton a alors organisé un colloque pour souligner cet anniversaire.

Un article de *l'Acadie Nouvelle* résume le colloque ainsi : *l'Acadie sous-utilise les dispositions de la Charte*.

Je partage certes une telle conclusion, car en un peu plus de vingt ans, l'article 16.1 a été très peu invoqué dans les décisions des tribunaux.

L'exception est bien sûr la cause *Charlebois contre la Ville de Moncton* qui a mené à l'adoption d'une nouvelle loi sur les langues officielles en 2002.

Il est d'ailleurs intéressant de noter l'extrait suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Charlebois* en ce qui a trait à l'article 16.1 :

Cette disposition confirme, sur le plan législatif, l'obligation positive d'agir pour le gouvernement provincial. Par ses engagements législatifs et constitutionnels, le Nouveau-Brunswick a accepté qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures favorables au maintien et au développement des communautés de langue officielle. Il reconnaît ainsi que les deux langues et les deux cultures véhiculées par ces communautés constituent l'héritage commun de tous les Néo-Brunswickois et qu'elles doivent trouver un climat propice à leur développement.^{1.5}

Un principe plus utilisé

Bien que l'article 16.1 ait été peu utilisé en cour, je crois cependant que le principe d'égalité des deux communautés au Nouveau-Brunswick est davantage utilisé par la communauté acadienne et francophone et même par le gouvernement.

Trois dossiers illustrent selon moi cet état de fait.

La santé

En mars 2008, le gouvernement du Nouveau-Brunswick annonce une importante réforme de son système de santé.

L'un des éléments majeurs de cette réforme est la réduction du nombre de régies régionales de la santé, qui passe de huit à deux. (Ces régies gèrent entre autres les hôpitaux de la province.)

La nouvelle Régie de la santé A regroupe donc les établissements qui desservent une clientèle majoritairement de langue française. Pour sa part, la Régie de la santé B regroupe les établissements qui desservent une clientèle majoritairement de langue anglaise.

La création de deux régies par le gouvernement provincial semble avoir eu pour but de donner une voix à la communauté francophone et acadienne dans la gestion des établissements de santé.

En effet, dans une entrevue publiée dans un quotidien anglophone le 2 février 2009, le premier ministre de l'époque déclarait que la population acadienne n'accepterait jamais une seule régie bilingue. Or, ces deux nouvelles régies, A et B, n'étaient pas désignées officiellement sur une base linguistique.

Qui plus est, et c'est sans doute l'élément déclencheur de la contestation judiciaire, l'une des anciennes régies de la santé, la Régie Beauséjour, dont fait partie l'hôpital francophone de Moncton, l'Hôpital Dr-Georges-L.-Dumont, est une régie officiellement francophone. Son fusionnement à des régies plutôt bilingues fait craindre un recul important aux francophones. Et pour cause.

On avait créé une structure qui semblait refléter une certaine forme de dualité tout en lui imposant un fonctionnement interne bilingue. La contradiction était manifeste, et certains craignaient même que ce précédent puisse compromettre l'intégrité de la dualité dans le secteur de l'éducation.

Le groupe, *Égalité Santé en français*², est créé, mobilise l'opinion publique puis conteste la réforme des régies de la santé devant les tribunaux.

Finalement, en avril 2010, une entente hors cour est conclue : le gouvernement provincial accepte de désigner la Régie A, une régie fonctionnant en français; et la Régie B, une régie fonctionnant en anglais.

Précision importante ici : les deux régies ont l'obligation de fournir tous leurs services de santé dans les deux langues officielles.

La désignation linguistique des deux nouvelles régies a été intégrée à la *Loi sur les régies régionales de la santé*. De plus, un article³ obligeant les deux régies à améliorer leurs services en français a été ajouté à la *Loi*. Enfin, le gouvernement s'est engagé à élaborer un plan de rattrapage visant les établissements situés dans les régions francophones et bilingues. Ce plan a pour objectif une distribution équitable des services de santé dans la province.

Plusieurs questions ont été soulevées au cours de ce débat et notamment celle-ci : une régie de la santé peut-elle être considérée comme une institution distincte au sens de l'article 16.1?

La cour n'a pas eu à trancher cette question. Cependant, à mon avis, l'entente hors cour l'a tacitement reconnue.

Dossier éducation

Voici maintenant un autre exemple de cette appropriation du principe d'égalité par la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick. Cet exemple porte sur l'éducation.

Le mois dernier, l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, des organismes francophones et un parent ont déposé une poursuite contre la Province.

Dans cette affaire, les organismes francophones estiment que le gouvernement provincial n'investit pas suffisamment d'argent dans une enveloppe destinée à couvrir les coûts supplémentaires de l'éducation en français.

Quels sont ces coûts? Il y a, entre autres, la francisation des élèves, la mission culturelle et identitaire de l'école francophone, le caractère rural de nombreuses écoles, ainsi que la production de ressources pédagogiques en français.

Petite précision ici : en ma qualité de commissaire, je n'ai pas le mandat d'intervenir dans ce dossier, car, comme je l'ai précisé, ni les écoles, ni les collèges communautaires, ni les universités ne sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles*.

Ce litige met toutefois en lumière un nouvel élément très intéressant dans la quête de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick pour obtenir une égalité réelle en matière d'éducation : *l'enveloppe égalitaire*, et c'est la raison pour laquelle j'en parle aujourd'hui.

Pour ceux qui ne sont pas au courant de ce dossier, il faut souligner que trois rapports ont établi la nécessité d'accorder à l'école francophone du Nouveau-Brunswick un financement adapté à sa mission éducative et culturelle.

Ainsi, en 2009, dans son rapport intitulé *L'éducation en Acadie du Nouveau-Brunswick : une voie vers l'autosuffisance linguistique et culturelle*, Gino Leblanc (LeBlanc, 2009) a recommandé tout d'abord qu'un comité d'experts soit créé pour revoir le financement de l'école acadienne et francophone par l'État fédéral et provincial.

En 2010, le panel d'experts sur le financement de l'école francophone (Collette, Cormier et Rousselle, 2010) a recommandé⁴ la création d'une enveloppe égalitaire pour permettre la réalisation de l'égalité réelle en éducation. De plus, le panel a recommandé d'évaluer précisément les coûts de l'égalité réelle.

Et c'est à l'économiste Pierre-Marcel Desjardins qu'est revenu le soin de mettre en œuvre cette deuxième recommandation. En 2013, il a présenté son rapport⁵ dans lequel il a estimé à environ 11 millions de dollars le total des sommes additionnelles nécessaires pour remplir le mandat culturel et identitaire de l'école francophone.

En 2014, le gouvernement progressiste-conservateur a versé 1 million⁶ de dollars à l'enveloppe égalitaire. En 2015, le nouveau gouvernement libéral a porté cette somme à 2,5 millions⁷.

Le principe d'une enveloppe égalitaire n'est donc pas contesté au Nouveau-Brunswick, deux gouvernements différents ayant accepté de verser des fonds à cette enveloppe.

Le litige porte plutôt sur le montant versé à l'enveloppe.

À mon avis, ce concept d'enveloppe égalitaire est un autre exemple d'usage du principe d'égalité.

D'ailleurs, cela concorde parfaitement avec ce qu'a dit la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire Charlebois et je cite :

Le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques est une notion dynamique. Elle implique une intervention du gouvernement provincial qui exige comme mesure minimale l'égalité de traitement des deux communautés, mais, dans certaines circonstances où cela s'avérerait nécessaire pour atteindre l'égalité, un traitement différent en faveur d'une minorité linguistique afin de réaliser la dimension collective autant qu'individuelle d'une réelle égalité de statut. Cette dernière exigence s'inspire du fondement même du principe de l'égalité.

Dossier Plan de mise en application de la *Loi sur les langues officielles*

Voici un troisième et dernier exemple d'un plus grand usage du principe d'égalité au Nouveau-Brunswick, cette fois-ci, tiré de l'action même du gouvernement.

En 2013, l'Assemblée législative a ajouté de nouvelles dispositions à la *Loi sur les langues officielles*. Parmi celles-ci, il y a maintenant l'obligation pour la Province d'élaborer un plan établissant les modalités de respect des obligations que lui impose la *Loi*.

Ce plan doit énoncer notamment les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques.

Il y a quelques mois, le gouvernement a présenté son plan de mise en application de la *Loi sur les langues officielles*. Parmi les mesures prévues dans le plan, on retrouve celle-ci :

Les mémoires présentés au Conseil exécutif contiendront une section qui aborde l'incidence que le programme ou la politique dont il est question peut avoir sur les communautés francophone et anglophone.

Cette mesure peut sembler anodine; toutefois, mes nombreuses années de travail au sein de la fonction publique me permettent d'affirmer que, si les fonctionnaires et les politiciens examinent véritablement les actions gouvernementales sous l'angle de leur incidence sur chacune des deux communautés linguistiques officielles, nous pourrions véritablement concrétiser le principe d'égalité entre nos deux communautés linguistiques.

Le grand incompris

Ces trois exemples confirment donc que le principe de l'égalité entre nos deux communautés linguistiques est beaucoup plus utilisé maintenant qu'il ne l'était dans le passé.

Toutefois, que dire du rapport entre l'égalité des deux langues officielles et l'égalité de nos deux communautés linguistiques?

En me préparant pour cette présentation, je me demandais comment résumer ces deux grands points sur l'axe des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.

Eh bien, je dirais que le bilinguisme officiel, le paragraphe 16(2), est celui qui fait l'unanimité et que la dualité, l'article 16.1, eh bien, c'est le grand incompris.

Sondons l'opinion

Imaginons que nous nous trouvons au centre-ville de Moncton. Nous abordons au hasard des citoyens.

Parlez à un francophone, puis à un anglophone, et ils vous diront qu'ils comprennent la raison d'être du bilinguisme officiel. Le droit d'obtenir un service gouvernemental dans la langue officielle de leur choix leur paraîtra tout à fait naturel.

Et même lorsque la controverse règne autour du bilinguisme officiel dans notre belle province, la grande majorité des gens reconnaîtront que les francophones et les anglophones devraient avoir le droit à un service dans leur langue.

Donc, cette question fait une assez bonne unanimité.

Retournons au centre-ville de Moncton et demandons aux gens ce qu'ils pensent de la dualité — au Nouveau-Brunswick, le mot dualité désigne les institutions distinctes.

Il y a fort à parier que le francophone vous dira que la dualité au sein du système scolaire est essentielle à l'avenir de cette communauté.

Pour sa part, l'anglophone vous posera la question suivante : pourquoi cette séparation?

Comment se fait-il que la dualité soit si mal comprise?

Expliquer, encore et toujours

En 2009, à l'occasion du 40^e anniversaire de l'adoption de la première loi sur les langues officielles, le Commissariat a participé à la réalisation d'un important sondage sur le bilinguisme.

Bien que les résultats de cette étude datent déjà de quelques années, ils nous renseignent beaucoup sur les raisons qui peuvent expliquer la différence d'opinions entre les francophones et les anglophones quant aux institutions distinctes.

Ainsi, 55 % des francophones estimaient à l'époque que l'avenir de la langue française était menacé, alors que 22 % seulement des anglophones partageaient une telle opinion.

Si vous considérez qu'une langue n'est pas menacée, il est peu probable que vous estimiez que des institutions distinctes soient nécessaires.

Un service dans la langue officielle de son choix apparaît comme une évidence pour la majorité des anglophones et des francophones de cette province; la dualité dans la prestation de services l'est moins.

Pourtant, la dualité ne date pas d'hier. La *Loi sur l'égalité des deux communautés linguistiques* a été adoptée en 1981; il y a bientôt 35 ans.

On peut comprendre que les membres de la communauté anglophone puissent méconnaître les défis auxquels la communauté francophone est confrontée.

Cette situation devrait toutefois interpeller le gouvernement provincial à faire davantage pour expliquer la raison d'être de la dualité.

Règle générale au Nouveau-Brunswick, les politiciens éprouvent constamment des difficultés à aborder de front cette question.

J'ai toujours considéré la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur l'égalité des deux communautés linguistiques* comme une sorte de contrat social entre nos deux communautés linguistiques, une sorte d'entente pour vivre ensemble.

Comment se fait-il qu'il soit si difficile de défendre un contrat social? Comment se fait-il qu'il soit si difficile d'expliquer ce que l'OCDE disait si bien en 1976 :

« Si l'on essaie d'intégrer deux systèmes dont l'un est plus faible que l'autre, le déséquilibre des rapports bilatéraux fera que le processus d'intégration affaiblira encore la plus faible des deux parties. Elle finira, le cas échéant, par se fondre dans une culture économique, sociale et culturelle peu différente de celle de la partie la plus forte⁸. »

Comme quoi, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir. Je vous remercie de votre attention.

Références

1 – « L'entente (de Charlottetown) fut rejetée à 54,3 % dans l'ensemble du pays, mais approuvée par la population du Nouveau-Brunswick à 61,8 %. Malgré ce deuxième échec qui mit fin au projet de réforme constitutionnelle, le résultat obtenu au Nouveau-Brunswick incita le gouvernement à poursuivre l'amendement bilatéral visant l'article 16.1, adopté peu de temps après, soit le 4 décembre 1992 par l'Assemblée législative, le 16 décembre suivant par le Sénat et le premier février 1993 par la Chambre des communes. L'amendement fut confirmé par proclamation datée du 7 avril 1993 (...). » Extrait de **La progression des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick dans une perspective historique globale** par Gaétan Migneault, Revue de droit de McGill, vol. 52, printemps 2007

1.5 – Charlebois c Mowat et ville de Moncton, 2001 NBCA

2 – « La création d'Égalité Santé en français Inc. faisait suite à la réorganisation des régies régionales annoncée le 11 mars 2008 par le ministre de la Santé de l'époque, l'honorable Michael Murphy. Cette réforme connue sous le nom de la « réforme Murphy » abolissait toutes les régies régionales de santé existantes pour ne former que deux seules régies soit la régie régionale de santé A et la régie régionale de santé B. » (Site Web d'Égalité santé en français.)

3 – *Loi sur les régies régionales de la santé*

19(1) La Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A fonctionne en français et la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B fonctionne en anglais.

19(2) Malgré le paragraphe (1), les régies régionales de la santé :

- a) respectent la langue dans laquelle fonctionnent habituellement les établissements qui relèvent d'elles;
- b) assurent, par l'entremise du réseau des établissements, installations et programmes de santé qui relève d'elles, la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix.

19(3) Les régies régionales de la santé ont pour responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français.
2010, ch. 30, art. 1

4 – Le Rapport du panel d'experts sur le financement de l'école francophone au Nouveau-Brunswick (Lucille COLLETTE, Marianne CORMIER et Serge ROUSSELLE)

Recommandation 1

« Que le gouvernement prélève sur le fonds consolidé de la province une enveloppe budgétaire supplémentaire et pérenne, appelée enveloppe égalitaire, qui permette, dans l'optique de la réalisation de l'égalité réelle en éducation, de répondre aux besoins identifiés dans le chapitre précédent. »

Recommandation 2

« Que le ministère de l'Éducation prenne l'initiative de fournir aux districts scolaires et aux autres instances gouvernementales impliquées un appui logistique afin que ces derniers puissent procéder au cours des prochains mois à une détermination des sommes additionnelles nécessaires pour remplir le mandat culturel et identitaire de l'école francophone, et que cet exercice soit fait à partir d'un formulaire type qui reprend chacun des éléments présentés au chapitre précédent, qui se rapportent aux besoins et investissements jugés nécessaires en raison du contexte minoritaire dans lequel évolue la communauté francophone. »

5 – Rapport portant sur les recommandations 1 et 2 du Rapport du panel d'experts sur le financement de l'école francophone Document soumis au Groupe d'action de la Commission sur l'école francophone (GACÉF) Pierre-Marcel Desjardins – Rapport final – septembre 2012

6 – « Afin d'accroître la capacité des écoles et des communautés francophones à favoriser le rendement scolaire et la construction identitaire, une somme de 1,5 million de dollars a été allouée pour amorcer la mise en œuvre des recommandations du rapport de Pierre-Marcel Desjardins. » Communiqué du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – 18 février 2014

7 – « Le gouvernement versera 2,5 millions de dollars aux écoles, en plus du budget de fonctionnement habituel. » Extrait d'un article de Radio-Canada du 1^{er} juin 2015 intitulé « Le ministre Rousselle réplique aux enseignants », Site Web Radio-Canada Acadie

8 – Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques portant sur l'examen des politiques nationales d'éducation au Canada en 1976.